

NOUVEAUX RENSEIGNEMENTS

Couverture des bisphosphonates

Depuis le 10 mars 2016, les bisphosphonates ci-dessous sont couvertes à titre de produits sans restrictions. Ces bisphosphonates étaient auparavant considérées comme des médicaments à usage restreint.

- Risédronate 5 mg, 30 mg, 35 mg et 150 mg
- Alendronate 5 mg, 10 mg, 40 mg et 70 mg
- Alendronate/vitamine D3

Ce changement vise à offrir aux bénéficiaires un meilleur accès aux médicaments indiqués pour prévenir et traiter l'ostéoporose et la maladie de Paget.

Politique à l'intention des prescripteurs relativement aux services de médicaments

Tous les prescripteurs doivent respecter les conditions ci-dessous pour que les produits prescrits soient admissibles au remboursement.

- Le prescripteur doit être titulaire d'un permis d'exercice en vigueur et être membre de l'ordre professionnel de la province où il exerce ses activités.
- L'ordonnance est rédigée conformément aux lois fédérales et provinciales.

Conditions particulières pour les prescripteurs (à l'exception des pharmaciens) :

- L'ordonnance doit être rédigée en conformité avec le champ d'activité du professionnel de la santé, tel qu'il est défini dans les règlements provinciaux et territoriaux.
- De plus, le Programme des SSNA accepte désormais les ordonnances pour les médicaments qui figurent aux annexes II et III ainsi que les ordonnances pour les médicaments qui ne figurent pas sur les listes de médicaments qu'un professionnel de la santé peut prescrire, et ce, **si le ou les médicaments peuvent raisonnablement être inclus dans le champ d'activité du prescripteur.**

Traitement contre la constipation recommandé par un pharmacien

Depuis le 1^{er} juin 2016, le Programme des SSNA accepte les demandes de paiement pour les médicaments contre la constipation qui n'exigent pas d'autorisation préalable et dont le traitement est recommandé par un pharmacien. Les médicaments admissibles pour traiter la constipation sont compris dans la classe 56:12.00 de l'AHFS et figurent sur la LDM du Programme des SSNA.

Le Programme des SSNA exige que les fournisseurs conservent les documents associés aux demandes de paiement soumises au nom des bénéficiaires. Au minimum, les renseignements ci-dessous doivent figurer au dossier du patient.

- Date
- Nom, adresse et date de naissance du patient
- Nom du générique ou nom du médicament de marque et quantité prescrite
- Posologie
- Quantité
- Signature du pharmacien

En conformité avec ses politiques, le Programme des SSNA remboursera le coût du médicament et les honoraires professionnels qui ont fait l'objet d'une demande de paiement. De plus, les renseignements consignés au dossier du patient doivent pouvoir être examinés dans le cadre d'une vérification. Le Programme des SSNA ne rémunère pas les pharmaciens pour les services professionnels, y compris l'évaluation du bénéficiaire.

Mise à jour de la Liste de médicaments : changement du statut de la naloxone

Pour améliorer l'accès aux traitements relatifs aux surdoses d'opioïdes, les produits de naloxone à 0,4 mg/ml (ampoule de 1 ml) sont désormais couverts sans restrictions. Les DIN ci-dessous sont compris dans cette mesure.

MÉDICAMENT	DIN	FABRICANT
Naloxone 0,4 mg/ml, ampoule de 1 ml	02148706	SDZ
Naloxone 0,4 mg/ml, ampoule de 1 ml	02382482	ALV
Naloxone 0,4 mg/ml, ampoule de 1 ml	02382601	SDZ
Naloxone 0,4 mg/ml, flacon de 1 ml	02393034	OMG

Si le pharmacien offre des fournitures accessoires aux fins d'administration sécuritaire et de gestion des surdoses de naloxone, il peut utiliser le pseudo DIN 09991460 (trousse de naloxone) pour demander le remboursement du coût de la naloxone et des fournitures accessoires. Le contenu acceptable des trousse de naloxone comprend notamment ce qui suit :

- 2 x ampoules ou flacons de 1 ml de naloxone à 0,4 mg/ml
- 2 tampons d'alcool
- 2 seringues de sécurité
- 1 masque à ventilation artificielle
- 2 ouvre-ampoule (au besoin)
- 2 paires de gants

Vous trouverez les coordonnées d'Express Scripts Canada ainsi que celles du Programme des SSNA à la dernière page du présent bulletin.

Les fournitures accessoires ne doivent pas être facturées séparément de la naloxone. Veuillez noter que toutes les demandes de paiement peuvent faire l'objet d'une vérification.

Si le bénéficiaire est admissible à la naloxone ou à une trousse de naloxone dans le cadre d'un autre régime, une coordination des services doit avoir lieu, conformément à la politique actuelle.

Limite relative à l'augmentation des doses d'opioïdes

Depuis le 1^{er} juin 2016, le Programme des SSNA n'approuve plus les demandes d'augmentation de doses d'opioïdes au-delà de 300 mg d'équivalents de morphine par jour. Les bénéficiaires qui prennent déjà des doses supérieures à 300 mg d'équivalents de morphine par jour (mais inférieures au seuil maximal de 450 mg d'équivalents de morphine par jour établi par le Programme des SSNA) peuvent continuer à recevoir leur dose actuelle, mais ne peuvent obtenir de dose supérieure. Les demandes envoyées au Centre des exceptions pour médicaments (CEM) qui ont pour but d'augmenter les doses à plus de 300 mg d'équivalents de morphine par jour seront examinées au cas par cas, et ce, pour soulager les douleurs aiguës et temporaires. Cette politique ne s'applique pas aux bénéficiaires en soins palliatifs ou qui subissent un traitement contre le cancer. Dans le cadre de la stratégie de surveillance contre l'abus de médicaments d'ordonnance du Programme des SSNA, cette politique vise à favoriser une utilisation appropriée et sécuritaire des opioïdes.

Rapport annuel 2014-2015 du Programme des services de santé non assurés

Les fournisseurs peuvent consulter le Rapport annuel 2014-2015 du Programme des SSNA. Ce document présente des données nationales et régionales sur les bénéficiaires admissibles, ainsi que les données sur l'utilisation et les dépenses liées aux prestations du Programme. Ce rapport fait également état des travaux des SSNA en matière de sécurité des bénéficiaires. Pour lire le rapport annuel 2014-2015, cliquez sur le lien suivant : fr.provider.express-scripts.ca/documents/Annual_Report/2014-2015_NIHB_Annual_Report_FR.pdf.

Sondage de l'Assemblée des Premières Nations à l'intention des fournisseurs des SSNA

Veuillez prendre note que le Programme des SSNA collabore avec l'Assemblée des Premières Nations dans le but d'effectuer un examen du Programme des SSNA et de mettre en œuvre des mesures visant à améliorer l'accès des bénéficiaires aux services ainsi qu'à rendre le Programme des SSNA davantage efficient. Dans le cadre de cet examen, l'Assemblée des Premières Nations a mis en ligne un sondage Web afin d'obtenir les commentaires des fournisseurs de soins de santé qui offrent des services aux bénéficiaires des SSNA. Vous êtes invité à participer à ce sondage. Veuillez cliquer sur le lien suivant : health.afn.ca/fr/surligner/general/ssna-medicaments (en anglais seulement).

RAPPELS

Mise à jour de la Liste de médicaments : changement du statut du docusate sodique et calcique

À compter du 13 septembre 2016, tous les produits de docusate sodique et calcique, y compris les produits d'association, ne figureront plus sur la Liste de médicaments du Programme des SSNA.

Le Comité consultatif sur les médicaments et les thérapeutiques a recommandé ce changement de statut par suite d'un examen de l'efficacité des laxatifs émoullissants aux fins de prévention et de traitement de la constipation. Les résultats d'études démontrent que chez les patients qui prennent des opioïdes ou chez les patients en soins de longue durée, **les laxatifs émoullissants n'ont pas permis d'augmenter la fréquence des selles, ni de ramollir les selles, ni de diminuer les symptômes de la constipation.** Chez les autres patients, les résultats des études n'ont pas démontré l'efficacité des laxatifs émoullissants dans le traitement de la constipation.

Les fournisseurs peuvent informer les bénéficiaires des SSNA et les prescripteurs de ce changement et discuter des autres choix. Le Programme des SSNA a rédigé des documents à l'intention des bénéficiaires. Veuillez cliquer sur le lien ci-dessous pour télécharger ce document, l'imprimer et le remettre aux bénéficiaires. hc-sc.gc.ca/fniah-spnia/nihb-ssna/benefit-prestation/newsletter-bulletin-fra.php.

Le Programme des SSNA couvre de nombreux autres médicaments et traitements contre la constipation, notamment les suivants :

- Laxatifs osmotiques tels que les produits à base de polyéthylène glycol (PEG) et le lactulose
- Stimulants, p. ex. les comprimés de bisacodyl et de sennosides
- Diluants, tels que Metamucil
- Préparations rectales telles que les suppositoires à la glycérine et les lavements
- Lubrifiants, tels que Lansoyl gel et l'huile minérale

Vous trouverez la liste complète des produits admissibles à l'adresse suivante : sante.gc.ca/ladm.

Si un autre traitement était indiqué, le Programme des SSNA rembourserait le traitement prescrit par le pharmacien.

Couverture du sulfure de sélénium à 2,5 %

Le Programme des SSNA couvre le sulfure de sélénium à 2,5 %, mieux connu sous le nom de Selsun 2,5 %, pour le traitement du *pityriasis versicolor*. Le Programme ne couvre aucun autre sulfure de sélénium, p. ex. le shampoing Selsun Blue pour le traitement des pellicules. Les ordonnances qui ne respectent pas les critères du Programme feront l'objet d'un examen et d'un recouvrement éventuel par suite d'une vérification.

Soumission de demandes de paiement et changement de propriétaire

Veillez vous assurer que toutes les demandes de paiement ont été soumises aux fins de traitement avant d'effectuer les changements relatifs au propriétaire ou à la raison sociale d'une pharmacie ou d'un établissement d'équipement médical et de fournitures médicales. Veuillez communiquer avec le Centre d'appels à l'intention des fournisseurs si vous avez des questions sur les demandes de paiement en attente.

Raison sociale ou dénomination commerciale indiquées sur les chèques annulés

Lorsque vous vous inscrivez au dépôt direct et envoyez un chèque annulé à Express Scripts Canada, veuillez vous assurer que la raison sociale ou la dénomination commerciale de votre établissement figure sur le chèque.

COORDONNÉES DU PROGRAMME DES SSNA ET D'EXPRESS SCRIPTS CANADA

EXPRESS SCRIPTS CANADA Centre d'appels à l'intention des fournisseurs

Veillez avoir votre numéro de fournisseur sous la main.

Questions et réinitialisation du mot de passe

1 888 511-4666

Heures d'ouverture prolongées - Services de médicaments

Du lundi au vendredi,
de 6 h 30 à minuit, heure de l'Est.

Les samedis, dimanches et jours fériés,
de 8 h à minuit, heure de l'Est.

Heures d'ouverture prolongées - Services d'ÉMFM

Du lundi au vendredi,
de 6 h 30 à 20 h 30, heure de l'Est,
à l'exclusion des jours fériés.

Demandes de paiement pour services de médicaments et d'ÉMFM

Postez les demandes de paiement pour médicaments à l'adresse suivante :

Express Scripts Canada

Demandes de paiement pour médicaments des SSNA
C. P. 1353, succursale K, Toronto, ON M4P 3J4

Postez les demandes de paiement pour ÉMFM à l'adresse suivante :

Express Scripts Canada

Demandes de paiement pour équipement médical et
fournitures médicales des SSNA

C. P. 1365, succursale K, Toronto, ON M4P 3J4

Service des relations avec les fournisseurs de services de médicaments et d'ÉMFM et ententes avec les fournisseurs

Télécopiez les ententes dûment remplies au

numéro sans frais suivant : 1 855 622-0669

Autre correspondance

Postez toute autre correspondance à l'adresse suivante :

Express Scripts Canada
5770, rue Hurontario, 10^e étage
Mississauga, ON L5R 3G5

Formulaires des SSNA

Téléchargez les formulaires des SSNA à partir du
site Web des fournisseurs et des demandes de
paiement du Programme des SSNA,
ou communiquez avec le Centre d'appels
à l'intention des fournisseurs.

fr.provider.express-scripts.ca

PROGRAMME DES SSNA - SERVICES DE MÉDICAMENTS

Centre des exceptions pour médicaments

DEMANDES D'AUTORISATION PRÉALABLE pour médicaments

1 800 281-5027 (français)

1 800 580-0950 (anglais)

Télécopieur : 1 877 789-4379

Bureaux régionaux de Santé Canada

DEMANDES D'AUTORISATION PRÉALABLE Services d'ÉMFM

Alberta	1 800 232-7301
Manitoba	1 800 665-8507
Ontario	1 800 881-3921
Provinces de l'Atlantique	1 800 565-3294
Québec	1 877 483-1575
Saskatchewan	1 866 885-3933
Territoires du Nord-Ouest/Nunavut/Yukon	1 888 332-9222

DEMANDES RELATIVES aux médicaments et à l'ÉMFM

Alberta	1 780 495-2694
	1 800 232-7301
Manitoba	1 800 665-8507
Ontario	1 800 881-3921
Provinces de l'Atlantique	1 902 426-2656
	1 800 565-3294
Québec	1 877 483-1575
	1 514 283-1575
Saskatchewan	1 866 885-3933
Territoires du Nord-Ouest/Nunavut/Yukon	1 888 332-9222

Régie de la santé des Premières Nations

DEMANDES D'AUTORISATION PRÉALABLE

Colombie-Britannique* 1 888 299-9222

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

Colombie-Britannique* 1 604 666-3331

1 800 317-7878

*Ne s'applique qu'aux membres des Premières Nations qui
sont résidents de la Colombie-Britannique. Dans le cas des
non-résidents et des Inuits, veuillez communiquer
avec le bureau de la région de l'Alberta.